

Corporations Canada pour les cartels, le Solliciteur général ou le ministère de la Justice pour les poursuites au criminel. Traditionnellement, les autorités de surveillance ont joué un rôle de premier plan pour les questions d'entrée et de transferts, alors qu'elles se contentaient d'examen de routine en matière de règles de prudence et de solvabilité.

Faillites d'institutions financières

Globalement, le système de surveillance s'est bien acquitté de son mandat. Comme on peut le voir au tableau 2, les faillites ont été relativement rares. Or, cet appareil réglementaire a exercé son action le plus souvent au cours de son histoire dans une conjoncture de croissance économique et dans un climat de bonne entente, où les gouvernements, les autorités et les institutions financières s'accordaient tous sur les règles du jeu. La confiance était le trait dominant du système. Il suffisait de recourir à la persuasion pour régler les problèmes de surveillance qui se présentaient.

Cette approche traditionnelle ne semble plus avoir sa place dans la conjoncture actuelle. Le rythme des changements que subit le secteur financier, la fréquence des fluctuations souvent défavorables qui bouleversent l'économie nationale et internationale ainsi que la disparition des frontières industrielles et réglementaires exigent l'adoption de nouvelles méthodes de surveillance, assorties des pouvoirs de mise en vigueur correspondants.

Actuellement, les autorités de surveillance du Canada disposent d'une large gamme de pouvoirs de mise en vigueur : de l'autorité ministérielle, dans certains cas, pour saisir les avoirs ou pour imposer des limites aux emprunts, aux leviers, aux taux d'intérêts, aux investissements, à l'ouverture de succursales, etc.; dans le cas des banques, de l'autorité nécessaire pour nommer un séquestre; du pouvoir de faire connaître publiquement des infractions; du pouvoir de demander une liquidation; du pouvoir d'imposer des pénalités financières, bien que très minimes; de la prérogative, enfin, d'intenter des poursuites au civil et au criminel.

Malgré ces possibilités de recours, le Livre vert et le rapport Wyman, de même que les autorités de surveillance, ont fait état de nombreux autres pouvoirs de mise en vigueur auxquels les autorités pourraient et devraient avoir accès.

Parmi les nouveaux pouvoirs de mise en vigueur recommandés pour toutes les institutions financières par le Livre vert et le rapport Wyman, on peut mentionner les suivants :

- pouvoir de nommer un séquestre et élargissement des motifs permettant de prendre immédiatement le contrôle des institutions financières en difficulté;
- pouvoir de rendre des ordonnances d'interdiction;
- pouvoir d'exiger la démission d'administrateurs et de cadres;
- pouvoir renforcé en ce qui a trait aux transactions intéressées pour obtenir, notamment, de l'information, le dessaisissement et la restitution d'avoirs;
- pouvoir discrétionnaire de juger certaines opérations comme conclues avec lien de dépendance;
- pouvoir d'interdire des modifications au contrôle des institutions;
- pouvoir d'imposer des sanctions plus sévères, au civil comme au criminel, en cas d'infraction.

Parmi les mesures recommandées dans le Livre vert et le rapport Wyman, il en est deux qui sont utilisées avec succès aux États-Unis depuis plusieurs années. Il s'agit du pouvoir de rendre une ordonnance d'interdiction ainsi que du pouvoir de suspension et de congédiement. En raison de leur importance relative et de leur pertinence dans le cadre de la réforme actuelle de l'appareil de surveillance, il n'est pas inutile de s'arrêter sur leurs modalités d'application aux États-Unis.